
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N°174 DU 20 JUIN 1974

Clf : B -01

DIFFUSION GENERALE

OBJET : -FORME DES DECLARATIONS EN DETAIL

-ENTREPOT FICTIF (entrée et sortie)

-NUMERO D'AGREMENT D'ENTREPOT.

Réf : CD.art. 80 à 86, 119 à 132, 269 et 270

Décret 64-303 du 17-8-64

Décision N° 1 du 8-9-64

Circulaire N°108 du 24-7-71

L'attention du Service et des usagers est attirée sur la forme le contenu des déclarations du Type D11 : "ENTREE EN ENTREPOT FICTIF" qui prévient un emplacement pour l'indication du NUMERO D'AGREMENT DE L'ENTREPOT accordé au destinataire.

Cet emplacement se trouve à la partie supérieure du D11, à gauche 2è ligne blanche au –dessus du numéro du Commissionnaire en douane.

L'Administration ayant récemment effectué un recensement de l'ensemble des Entrepôts-Fictifs, un numéro d'agrément a été attribué à chaque entrepôt fictif.

Vous voudrez bien veiller à ce que cette case soit correctement remplie, AVANT D'ENREGISTRER les déclarations d'entrée et de sortie d'entrepôt fictif.

Ce numéro d'agrément doit être également inscrit au sommier d'entrepôt correspondant.

AMPLIATIONS :

MM. le Sous-Directeur des Statistiques
et Etudes Douanières.

le président de la Chambre de Commerce

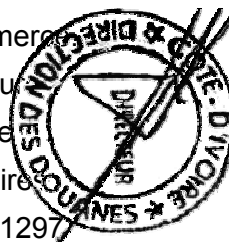
le président de la Chambre d'Agriculture

le président de la Chambre d'Industrie

le président du Syndicat des Transitaires

s/c du Directeur de la SOCOPAO, BP 1297

Pour l'information.



M.K.ANGOUA

